

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le comportement est une cause importante des accidents de la route chez les nouveaux conducteurs.

Le projet de règlement ci-annexé resserre les conditions rattachées à la conduite automobile pour les nouveaux conducteurs. Il fixe à 4 le nombre de points d'inaptitude qui entraîne la suspension du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du droit d'en obtenir un pour une période de 3 mois. Il prévoit 4 points d'inaptitude au dossier du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire qui est condamné pour avoir conduit lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme.

Ces mesures favorisent la modification du comportement par un processus d'autorégulation. Elles devraient avoir un impact positif sur le bilan routier considérant que le risque d'accident augmente avec le nombre d'infractions commises. Enfin, l'impact de ces deux mesures sur la mobilité des nouveaux conducteurs est nul en autant qu'ils adoptent un comportement prudent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-3, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 est modifié à l'article 4 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 111 et de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.»

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence», de «1.1 Conduite en présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine»;

2^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Description», de «202.2 ou 202.9»;

3^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du chiffre «202.9»;

4^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Points», du chiffre «4».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27231